

N°24 - Novembre 2022

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Nicolas Bonnal,
Président de la chambre criminelle



Depuis le mois de juin 2020, dix mois sur douze, paraît la Lettre de la chambre criminelle. L'objectif en était exposé, dans l'éditorial du premier envoi, par le président Christophe Soulard : présenter les arrêts les plus récents rendus par la chambre « de manière concise et rigoureuse mais dans une langue claire ».

Toute une équipe au sein de la Cour de cassation se mobilise pour concevoir, fabriquer et diffuser cet envoi mensuel, en gardant en permanence à l'esprit l'objectif qui a été ainsi dès le début fixé.

Au départ du processus, la sélection des arrêts qui seront « à la Lettre » (comme nous les avons très vite définis, enrichissant ainsi notre jargon) se fait au fil des audiences, après un bref échange.

Le comité de rédaction, composé de cinq conseillers ou conseillers référendaire, se met alors au travail. En sont membres un magistrat par section de la chambre. Il leur revient de proposer, chacun pour sa section, une brève présentation, en deux ou trois phrases, des arrêts sélectionnés. Puis, collectivement, avec l'aide du conseiller référendaire chargé de mission, secrétaire de la rédaction, et du chef du bureau du droit pénal et de la procédure pénale du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, de lire, relire, débattre, suggérer, corriger, affiner. Pour parvenir à cet alliage de concision, de rigueur et de clarté qui continue à nous sembler indispensable pour faire connaître et comprendre les décisions les plus significatives rendues par la chambre.

Il appartient aussi au comité de rédaction de nourrir les rubriques finales, qui annoncent les audiences importantes programmées ou les décisions en délibéré (la Lettre, à venir), font état des décisions rendues, sur saisine de la chambre criminelle, par le Conseil constitutionnel (la Lettre, question prioritaire de constitutionnalité) ou par la CJUE (la Lettre, question préjudicielle) ou, parfois, évoquent l'actualité de la chambre. Sans oublier, à intervalle plus ou moins régulier, une présentation vidéo, qui montre que la chambre criminelle ne se contente pas d'écrire, et qu'il lui arrive aussi de parler !

Le Service de documentation, des études et du rapport et le service de communication de la Cour de cassation, qui veillent notamment à la qualité de la présentation et de l'iconographie et organisent la diffusion, apportent aussi une contribution importante à cette œuvre collective.

Cette collégialité est à l'image de la Cour de cassation. Car les qualités qui sont attendues de la Lettre sont bien proches de celles exigées des arrêts dont elle rend compte. Ce n'est que par leur rigueur, leur exactitude, leur clarté, leur précision, leur cohérence, que ces arrêts peuvent acquérir l'autorité qui permet à la Cour de cassation de remplir sa mission. Et la méthode la plus sûre, la seule éprouvée, en fait, pour y parvenir, c'est un fonctionnement rigoureusement collégial, marqué par le dialogue, l'échange et l'écoute. Ce dialogue, cet échange, cette écoute, la chambre criminelle doit aussi les vivre, au service de la qualité de ses décisions, avec les juges, les praticiens du droit, les universitaires, toutes les personnes qui, à un titre ou à un autre, se sentent concernées par cet enjeu crucial dans une société démocratique qu'est la bonne application, dans le respect des droits fondamentaux, des règles du droit pénal et de la procédure pénale. Bref, avec tous les lecteurs de la Lettre.

L'information que celle-ci apporte a donc aussi vocation à faciliter et enrichir ces échanges. C'est dire toute l'importance de l'engagement des membres de l'équipe de la Lettre, qui doit une nouvelle fois être salué ici.

CONFISCATIONS PÉNALES 3

Confiscation en valeur : quelle évaluation des biens en cours de financement ? 4

DÉTENTION PROVISOIRE 4

La personne peut former appel dans le cabinet du juge des libertés et de la détention. 4

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN 5

Pas de contrôle de constitutionnalité sur les règles d'origine européenne du mandat d'arrêt européen..... 5

NULLITÉS 5

La requête en nullité doit être précise..... 5

Dépassement du délai raisonnable : pas de nullité des poursuites..... 6

PEINES..... 6

L'échéancier de paiement d'une amende interrompt la prescription..... 6

PROTECTION DU CONSOMMATEUR 6

Fausse promesse de gains : quelle réparation devant le juge pénal ? 6

TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE 7

Photographier un lieu privé à l'aide d'un drone est légal..... 7

LA LETTRE, SUITE... 7

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 7

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation 7

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision 8

Vidéo de présentation de la lettre



Confiscation en valeur : quelle évaluation des biens en cours de financement ?

- Crim., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.668, publié au Bulletin

Les auteurs d'infractions encourent parfois la confiscation des biens qui en sont l'instrument, l'objet ou le produit. Cette peine peut être prononcée en valeur, c'est-à-dire par équivalent : la mesure porte alors sur un bien d'une valeur égale à celle du bien dont la confiscation est prévue par la loi, ce qui suppose une évaluation du bien effectivement confisqué par le juge.



Si le bien a été acquis au moyen d'un prêt en cours de remboursement, le capital restant dû à la banque doit-il être déduit de l'estimation du bien ?

Oui, mais seulement si la banque bénéficie d'une hypothèque ou d'un privilège sur le bien et à condition que son droit soit opposable à l'État, ce qui implique qu'il ait été publié au fichier immobilier avant que ne l'ait été l'éventuelle saisie du bien préalable à la confiscation.

En effet, dans ce cas, la propriété du bien est transférée à l'État en demeurant grevée des droits de la banque.

DÉTENTION PROVISOIRE

La personne peut former appel dans le cabinet du juge des libertés et de la détention

- Crim., 15 novembre 2022, n° 22-85.097, publié au Bulletin

La personne placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention peut faire appel de cette décision à l'établissement pénitentiaire où elle est incarcérée.

Il arrive cependant qu'à l'issue de sa comparution devant le juge, la personne qui reçoit du greffier la copie de l'ordonnance de placement en détention provisoire, contre signature sur cette décision même, y ajoute manuscritement qu'elle fait appel.

Le greffier, lorsqu'il a également apposé sa signature sur l'ordonnance, doit alors enregistrer ce qui constitue une déclaration d'appel régulièrement faite devant lui, puisque doublement signée conformément à la loi.

Pas de contrôle de constitutionnalité sur les règles d'origine européenne du mandat d'arrêt européen

- Crim., 29 novembre 2022, n° QPC 20-86.216

La procédure du mandat d'arrêt européen permet à un État membre de l'Union européenne d'arrêter et de remettre à un autre État membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites ou l'exécution d'une peine.

En raison de l'inscription, dans la Constitution, des engagements pris par la France en matière de mandat d'arrêt européen, le Conseil constitutionnel s'interdit de contrôler la conformité à la Constitution des lois qui, en cette matière, correspondent aux règles européennes que le législateur français était tenu d'intégrer, sans marge d'appréciation, dans la loi française.



Tel est le cas de la règle dite de la double incrimination, selon laquelle l'infraction reprochée à une personne doit être punissable dans les deux pays concernés, qui constitue la simple transposition du texte européen. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'interprétation de cette règle.

NULLITÉS

La requête en nullité doit être précise

- Crim., 22 novembre 2022, pourvoi n° 22-83.221, publié au Bulletin

Dans le cadre des investigations qui leur sont confiées, les enquêteurs peuvent recueillir et exploiter des données de trafic et de localisation conservées par des opérateurs de téléphonie, à condition de respecter les exigences européennes en matière de conservation des données de connexion.

À défaut, les personnes mises en cause peuvent demander la nullité de ces opérations.

Elles doivent toutefois indiquer de manière précise chacun des actes dont elles sollicitent l'annulation. Si tel n'est pas le cas, elles s'exposent au rejet de leur demande.

À rapprocher du commentaire : « Données de connexion : conséquences de la limitation du droit européen à la conservation et à l'accès à ces données » (la Lettre n° 22, p. 8).

Dépassement du délai raisonnable : pas de nullité des poursuites

- [Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.655, publié au Bulletin](#)

Certaines procédures sont parfois d'une durée excessivement longue, de sorte qu'un tribunal est saisi des poursuites au terme d'un délai qui n'est plus raisonnable.

Le tribunal peut-il, pour autant, annuler les poursuites et s'abstenir ainsi de juger ?

Non, il doit juger au fond.

Il peut cependant prendre en compte les effets du temps qui s'est écoulé depuis les faits. Notamment, il conserve la pleine appréciation de la portée des preuves qui, si elles ont perdu toute valeur, peuvent conduire à une décision de relaxe. Par ailleurs, s'il déclare la personne poursuivie coupable, il dispose d'un large choix dans le prononcé des peines et peut même, éventuellement, prononcer une dispense de peine.

Pour aller plus loin, voir le [communiqué de presse](#).



PEINES

L'échéancier de paiement d'une amende interrompt la prescription

- [Crim., 5 octobre 2022, pourvoi n° 21-84.273, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit qu'il n'est plus possible de faire exécuter les peines prononcées par le juge pénal au-delà d'un certain délai ; les peines sont alors prescrites.

Ce délai est cependant interrompu à chaque fois qu'est effectué un acte tendant à l'exécution de la peine. En cas d'amende, tel est le cas de l'acceptation par le Trésor public d'un échéancier de paiement et de chacun des paiements mensuels effectués par la personne condamnée : ces actes d'exécution de l'amende interrompent sa prescription.

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Fausse promesse de gains : quelle réparation devant le juge pénal ?

- [Crim., 22 novembre 2022, pourvoi n° 21-86.010, publié au Bulletin](#)

Certaines entreprises de vente par correspondance font miroiter auprès des destinataires de leurs prospectus des gains de loterie présentés comme certains, alors qu'ils sont en réalité inexistantes ou hypothétiques.

Lorsque ces faits sont poursuivis, devant le juge pénal, comme constitutifs du délit de pratique commerciale trompeuse, la victime peut demander réparation du préjudice qui en résulte.



Elle ne peut toutefois obtenir le gain lui-même, mais peut seulement se voir allouer une somme réparant le préjudice causé par la déception de ne pas l'avoir reçu.

TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Photographier un lieu privé à l'aide d'un drone est légal

- Crim., 15 novembre 2022, n° 22-80.097, publié au Bulletin

La loi autorise exceptionnellement, pour les infractions les plus graves comme le trafic international de stupéfiants, la prise de photographies, à leur insu, de personnes se trouvant dans un lieu privé.

Le dispositif technique employé doit-il être fixe ?

Non. La loi ne faisant aucune distinction entre dispositif fixe ou mobile, les photographies peuvent être prises depuis un drone.



Le contrôle du juge sur une telle mesure garantit par ailleurs son caractère nécessaire et proportionné.

LA LETTRE, SUITE...

Attentats terroristes et constitutions de partie civile (audience du 17 novembre 2022)

La décision de la chambre criminelle sera rendue le 24 janvier 2023.

À *rapprocher du commentaire* : « Attentat terroriste : élargissement de la notion de partie civile au stade de l'instruction » (La lettre n° 17, p. 5).

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Absence de mise à disposition de la procédure à un tiers en cas d'appel d'un refus de restitution

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les mots « mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure » figurant au dernier alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (Cons. const., 28 octobre 2022, décision n° 2022-1020 QPC).

Impossibilité pour un tiers à la procédure d'obtenir l'annulation d'un acte d'investigation accompli en violation du secret des sources des journalistes

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions de l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et le quatrième alinéa de l'article 100-5 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes (Cons. const., 28 octobre 2022, décision n° 2022-1021 QPC).

Contestation de la mise à exécution par le ministère public d'une peine d'emprisonnement ferme

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les mots « Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence » figurant au premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (Cons. const., 18 novembre 2022, décision 2022-1024 QPC).

Mise en mouvement de l'action publique pour certains délits commis hors du territoire français

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les mots « et 113-7 » figurant à la première phrase de l'article 113-8 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal (Cons. const., 18 novembre 2022 décision n°2022-1023 QPC).

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions combinées des articles L. 56-1 du code de procédure pénale et L. 16B du livre des procédures fiscales, dont l'application combinée aboutit à confier à la même autorité judiciaire, dans le cas d'une visite effectuée à la demande de l'administration fiscale dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, compétence pour décider d'une saisie de documents ou objets, puis pour statuer sur sa régularité au regard du principe d'insaisissabilité des documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil.



Selon la Cour de cassation, ces dispositions pourraient mettre en cause le principe d'impartialité des juridictions, puisqu'il ne résulte d'aucune disposition légale l'obligation, pour le juge des libertés et de la détention qui statue sur la saisie, de ne pas être celui qui l'a décidée. En outre, l'article 56-1, alinéa 5, du code de procédure pénale aboutit, si deux juges des libertés et de la détention se sont succédé, à les mettre en présence lors du débat contradictoire préalable à la décision sur la régularité de la saisie (Crim., 25 octobre 2022, QPC n°22-83.757).

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  et Facebook 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 24 – Novembre 2022

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation